N° 128 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 novembre 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire,

PRÉSENTÉE
Par M. Antoine LEFÈVRE,
Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à l'expansion des réseaux criminels et du narcotrafic en France, sur laquelle avait notamment alerté la commission d'enquête sénatoriale dans son rapport remis en mai 2024, l'action publique a rapidement pris la mesure de l'ampleur du phénomène et a consolidé sa réponse pénale.

Le rapport rendu en 2019 par les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin sur la mission de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) avait souligné le caractère particulièrement dissuasif des saisies et des confiscations et avait formulé des propositions visant à en simplifier le recours par les juridictions.

La loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels de notre collègue député Jean-Luc Warsmann s'est inscrite dans cette droite continuité, en étendant les personnes publiques susceptibles de se voir affecter des biens mobiliers saisis et en créant une procédure de confiscation automatique de certains biens.

Malgré cela, le produit des saisies et confiscations reste toujours important. En 2023, le montant des saisies dépassait 1,4 milliard d'euros, soit + 87 % sur une année, tandis que celui des confiscations atteignait 175,5 millions d'euros. En 2024, ces montants s'élevaient à 1,35 milliard d'euros de saisies et 255 millions d'euros de confiscations.

Informé de la persistance de plusieurs obstacles procéduraux identifiés par l'AGRASC, l'auteur de la présente proposition de loi souhaite ainsi soumettre à l'examen du Parlement une série de mesures permettant de faciliter encore davantage les outils placés à disposition des magistrats dans l'application de la réponse pénale.

Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux sur le rapport d'information sur les frais de justice (n° 3, 2025-2026), l'auteur de la proposition de loi avait été saisi de retards persistants de la rémunération des expertises mandatées par l'autorité judiciaire. En raison de l'aspect limitatif des frais de justice alloués en début d'exercice, les experts doivent attendre le début

de l'exercice budgétaire suivant pour percevoir leur traitement, occasionnant ainsi d'importantes disparités entre juridictions et faisant courir le risque d'une désaffection des experts pour les prestations missionnées par la justice. Cette situation est particulièrement préjudiciable au bon déroulement de certaines procédures judiciaires dans lesquelles l'intervention d'un expert psychiatre ou d'un psychologue est prévue par la loi.

La présente proposition de loi introduit aussi un délai raisonnable de paiement et prévoit la désignation dans chaque cour d'appel d'un expert référent pour les frais de justice désigné par le président de juridiction.

L'article 1^{er} vise à favoriser le droit des victimes avec la possibilité de leur restituer des sommes saisies sur des comptes bancaires dans le cadre d'escroquerie faisant l'objet d'enquêtes préliminaires dirigées par le Parquet. Il harmonise les deux régimes relatifs à la restitution des objets placés sous main de justice avant jugement, prévus aux articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, en permettant au procureur de la République de restituer ou faire restituer ces objets à la victime de l'infraction dans le cadre de l'enquête comme cela est permis pour le juge d'instruction.

L'article 2 offre au procureur de la République la possibilité d'ordonner la destruction des véhicules saisis ou confisqués, dont l'estimation est inférieure à 1 500 euros. Les frais de gardiennage et de stockage de ces véhicules, qui peuvent monter à plusieurs dizaines d'euros par jour, excèdent ainsi rapidement le gain susceptible d'être récupéré par l'Agence dans le cadre d'une vente.

L'article 3 permet au juge de prononcer l'exécution provisoire de la décision de remise de biens à l'AGRASC pour une vente immédiate sans attendre l'épuisement des recours, dans le but d'accélérer les procédures et de régler les frais afférents.

L'article 4 autorise la vente avant jugement des cryptoactifs au moment de leur saisie pour figer dans le temps la valeur du bien. La volatilité importante de leur cours fait peser un risque important d'action en responsabilité de l'État dans la mesure où la saisie rend le bien indisponible alors que ce dernier n'a aucun caractère probatoire et que l'on souhaite en figer la valeur. Elle pose également d'importants problèmes en matière de gestion et en cas de restitution compte tenu de l'impossibilité d'informer les créanciers publics.

L'article 5 a pour objet de pouvoir exécuter plus vite les décisions de confiscations rendues à l'encontre des individus en fuite, avec une publicité de la décision sur le site internet du ministère de la justice, qui vaudrait notification à personne et permettrait d'exécuter les confiscations.

L'article 6 prévoit la fixation d'un délai raisonnable de paiement des experts missionnés par les juridictions, fixé à 180 jours, avec une révision du circuit de traitement des demandes qui nécessiterait la prise d'un décret d'application par l'autorité réglementaire. Il prévoit aussi une revalorisation des indemnités et une simplification de la gestion administrative, avec l'unification des statuts social et fiscal des experts judiciaires. Ces mesures permettraient de simplifier les procédures pour l'administration et opéreraient des recettes supplémentaires de TVA pour le budget de l'État.

L'article 7 prévoit la désignation dans chaque cour d'appel d'un expert-référent chargé des frais de justice, avec pour bénéfice une réduction des coûts pour l'État grâce un allègement de la charge de travail des greffes experts et une centralisation des échanges des juridictions avec les différentes catégories d'experts.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut également décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée. Cette décision est notifiée et à toute autre partie intéressée. »

- 1. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article 41-5 est ainsi modifié :
- (3) a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le bien saisi est un véhicule terrestre à moteur, le procureur de la République peut en ordonner la destruction si, après avoir fait l'objet d'une prisée par l'un des officiers publics ou ministériels habilités à accomplir les actes prévus au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, sa valeur a été estimée inférieure ou égale à un montant déterminé par arrêté du ministre chargé du domaine, sans que ce montant puisse excéder 1 500 euros. L'autorité administrative chargée de la destruction est l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 du présent code. » ;
- (3) b) Après le cinquième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :
- « Les décisions prises en application du cinquième alinéa du présent article respectent les conditions suivantes :
- « 1° La décision de condamnation du ou des auteurs de l'infraction ayant conduit à la saisie du véhicule est devenue définitive ;
- « 2° Conformément à la procédure prévue à l'article 41-6 :
- (a) Le condamné n'a pas exprimé son opposition dans le délai imparti;
- « b) Ou le premier président de la cour d'appel, ou le conseiller désigné par lui, s'est prononcé favorablement sur la requête déposée par le procureur de la République ou par le procureur général ;

- « 3° Une ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention après requête motivée en fait et en droit du juge d'instruction précise l'absence d'ayants droit sur le bien ;
- « 4° Aucune contestation n'est intervenue dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal qui a procédé à cette notification ;
- « 5° Le bien n'a pas trouvé d'acquéreur avoir été proposé à la vente lors d'au moins trois séances de ventes aux enchères publiques de meubles prévues au titre II du livre III du code de commerce ;
- « 6° Le véhicule saisi ne constitue pas un scellé dans le cadre d'un crime non élucidé au sens de l'article 706-106-1 du présent code. » ;
- 2° L'article 41-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les cas mentionnés aux cinquième et sixième alinéas de l'article 41-5, ce délai est ramené à douze mois. »
- II. Les conditions d'application du I sont précisées par un décret en Conseil d'État.

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Le dernier alinéa de l'article 367 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'exécution provisoire peut notamment être prononcée pour les peines prévues aux 4°, 7° et 10° de l'article 131-6 du même code. Dans ce cas, la cour ordonne la remise des biens confisqués prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 373-1 du présent code en vue de leur aliénation. » ;
- 3 2° Après le deuxième alinéa de l'article 373-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'Agence peut aussi procéder à l'aliénation des biens confisqués avant le jugement définitif de l'affaire ou l'extinction de l'action publique dans les cas et délais prévus aux articles 6, 7 et 8. » ;
- 3° Le quatrième alinéa de l'article 471 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'exécution provisoire peut notamment être prononcée pour les peines prévues aux 4°, 7° et 10° de l'article 131-6 du même code. Dans ce cas, le tribunal ordonne la remise des biens confisqués prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 484-1 du présent code en vue de leur aliénation. » ;

- 4° Après le deuxième alinéa de l'article 484-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'Agence peut aussi procéder à l'aliénation des biens confisqués avant le jugement définitif de l'affaire ou l'extinction de l'action publique dans les cas et délais prévus aux articles 6, 7 et 8. »

Article 4

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Après le premier alinéa de l'article 706-153, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Si la saisie porte sur des crypto-actifs mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, l'ordonnance de saisie prévoit en même temps la remise de ces biens à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour vente avant jugement. » ;
- 2° Après le premier alinéa de l'article 706-154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Si la saisie porte sur des crypto-actifs mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, l'ordonnance de maintien de saisie prévoit en même temps la remise de ces biens à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour vente avant jugement. »

- Après l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1-4 ainsi rédigé :
- « Art. 709-1-4. Lorsqu'une personne en fuite, qui a été recherchée pour l'un des motifs prévus aux 1° à 6° de l'article 74-2, fait l'objet de la peine complémentaire de confiscation mentionnée à l'article 131-21 du code pénal, la décision entre en force exécutoire dès sa publication sur le site internet du ministère de la justice.
- « Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

Article 6

- ① L'article 800 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après les mots : « les parties prenantes », sont insérés les mots : « , leur régime social et fiscal conformément à la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale » ;
- 2° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « par voie dématérialisée », sont insérés les mots : « , par l'autorité requérante, » ;
- 3° Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « La mise en paiement par l'autorité requérante doit intervenir dans un délai de 180 jours au plus, sauf force majeure ou impossibilité technique.
- « L'absence de mise en paiement donne lieu au versement des intérêts moratoires prévus à l'article L.2192-13 du code de la commande publique, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 4° Au quatrième alinéa, les mots : « R. 228-1 et. R. 230 » sont remplacés par les mots : « R. 225, R. 228, R. 228-1, R. 229, R. 230 et R. 231 ».

- Après l'article 7 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :
- « Art. 7-1. Dans chaque cour d'appel, le premier président désigne une personne référente chargée de centraliser les échanges avec les experts judiciaires inscrits sur la liste mentionnée au 2° du I de l'article 2 et d'éclairer les candidats aux fonctions d'expertise judiciaire. »